



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennoise

Conseil Communautaire du 16 Décembre 2025

PROCES VERBAL

Monsieur le Président souhaite débiter la séance en accueillant Madame le Maire de Chichery, Madame RAMEAU nouvellement élue et la félicite. Il souligne également que c'est la première fois que la commune de Chichery élit une femme comme maire.

O. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2025 : adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Rameau

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

1.1. Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelle décision du bureau communautaire

1.2. Décisions formelles du Président

Décision 43/2025 : Marché des transports des élèves de Cheny vers les collèges de Migennes, modification n°1 portant création d'un nouveau prix unitaire pour un seul car, l'effectif prévu initialement d'élèves à transporter ne nécessitant plus deux cars.

Décision 44/2025 : Décision de contracter un prêt de 777 000€ auprès du Crédit Mutuel pour le budget des services généraux pour le financement des travaux d'extension de la piscine intercommunale Luc Berton (création de l'espace aqualudique).

Décision 45/2025 : Décision de contracter un prêt de 776 900€ auprès de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts pour le budget des services généraux pour le financement des travaux d'extension de la piscine intercommunale Luc Berton (création de l'espace aqualudique).

Décision 46/2025 : Décision d'attribution du marché 2025-10 relatif au tri du flux multimatériaux papier et emballages collectés en extension de consignes de tri et valorisation des papiers triés à PAPREC France pour un montant estimé à 1 149 351.72TTC sur les 4 ans (1 an renouvelable 3 fois)

Le Président précise que le 15 décembre 2025 il a pu visiter la nouvelle usine de Paprec avec Monsieur Jacquemain. Il souligne le confort de travail qui a été mis en avant dans l'usine, et dès la mise en fonctionnement à partir de mars ils entameront des travaux de réfection de l'ensemble du bardage extérieur.

Décision 47/2025 Décision d'attribution du marché 2025-12 relatif aux prestations de maintenance des réseaux et ouvrages d'assainissement gérés par la CCAM à la société SARP CENTRE EST pour un montant estimé à 776 766€HT sur la totalité du marché (2 ans renouvelable 1 fois pour 2 ans soit 4 ans maximum).

Le Président précise qu'une note de service va être envoyée aux communes pour la procédure à suivre pour la maintenance des réseaux d'assainissement sur notre territoire.

2. INFORMATIONS DIVERSES

2.1. PAIC

Le maître d'œuvre a présenté son analyse des offres pour les marchés de travaux du PAIC.
Ainsi sont retenues les entreprises suivantes :

LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT RETENU
Lot n°1	VRD	EUROVIA	1 268 127,38 €/HT
Lot n°2 -	ECLAIRAGE	SOMELEC	41 794,00 €/HT
Lot n°3 -	ESPACES VERTS	ID VERDE	144 920,60 €/HT

La réunion de préparation est prévue pour début février 2026, ainsi les travaux pourront débuter dès début Mars 2026 pour une période de six mois.

Le Président précise que les montants attribués sont inférieurs aux montants qui avaient été estimés par le maître d'œuvre.

2.2. Vœux du personnel

Le Président informe l'assemblée que les vœux du personnel se tiendront le 13 janvier 2026 en salle Jean Ferrat à compter de 16h30. Comme l'année passée, ces derniers seront couplés aux vœux du personnel de la ville.

2.3. Fermeture des services

Le Président informe les élus que les services de la CCAM, ainsi que la déchèterie, seront fermés les vendredi 26 décembre et 02 Janvier 2026.
Les collectes des ordures ménagères sont cependant bien maintenues.

Concernant les ordures ménagères, le Président précise qu'un petit film sera projeté en séance sur les bienfaits de la REOMI sur le territoire de la CCAM.

3. ELUS

Délibération n°88/2025/ELUS portant élection d'un membre du bureau communautaire non-vice-président

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.2 et 5211.10,

VU la délibération n°42/2020/ELUS portant élection des membres du bureau communautaire non-vice-présidents

VU la délibération n°67/2024/ELUS portant élection d'un membre du bureau communautaire non-vice-présidents

CONSIDERANT que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

CONSIDERANT la démission de Monsieur Jean-Pierre BURAT, Maire de Chichery et 5^{ème} membre élu du bureau communautaire, de ses mandats de maire, de conseiller municipal et de conseiller communautaire,

CONSIDERANT l'élection de Madame Michèle RAMEAU en qualité de Maire de la commune de CHICHERY le 03/11/2025 et son installation au Conseil Communautaire en qualité de représentante titulaire de la commune de CHICHERY,

Le Président donne lecture des articles L5211-2 et L 2122-7 du Code général de collectivités territoriales.

Le Président demande quels sont les candidats à l'élection du 5^{ème} membre.

Se porte candidat :

- Madame RAMEAU

Mme MAKRAOUI et M. ESNAULT acceptent de constituer le bureau et sont désignées assesseurs.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a remis son bulletin dans l'urne

Le vote a donné le résultat suivant

Candidat pour le siège de 5^{ème} membre du bureau communautaire : Madame RAMEAU

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

A déduire (bulletin litigieux énumérés aux art. L 65 et 66 du Code électoral) : 0

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Nombre de voix obtenues : 22

Proclame Madame RAMEAU élu 5^{ème} membre du bureau communautaire.

Le Président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise le déclare élu et installé en qualité de membre du bureau communautaire.

4. FINANCES

Délibération n°89/2025/FIN portant attribution de compensations prévisionnelles des communes pour 2026

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

En date du 16 décembre 2016, le conseil communautaire a opté pour l'institution du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre et en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation correspondant aux recettes économiques perçues par chaque commune avant le passage en FPU minorée des charges transférées.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Les attributions de compensation définitives seront notifiées en fin d'année prochaine.

Après avoir entendu le Président,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise modifiés par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0611 du 21/12/2017.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n°55/2025/FIN du 16/09/2025

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation **prévisionnelles** pour les communes membres de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise au titre de l'année 2026 de la manière suivante:

	Attributions de compensation prévisionnelle 2026
Bassou	51 577.08€
Bonnard	41 362.70€
Charmoy	4 245.14€
Cheny	99 401.59€
Chichery	291.89€
Epineau les Voves	26 292.96€
Laroche-Saint-Cydroine	8 154.78€
Migennes	1 615 925.48€
Total	1 847 251.62€

- **DIT** que le versement des attributions de compensation s'effectue mensuellement par douzième
- **MANDATE** le Président pour notifier aux communes, le montant des attributions de compensation provisoire avant le 15 février 2026

Monsieur MEYROUNE indique que même si les montants ne changent pas, si l'on prend en compte l'inflation, il considère que l'EPCI perd de l'argent.

Le Président répond qu'effectivement de ce regard-là, il a raison, cependant le calcul du montant des compensations est figé au moment du transfert, il note par ailleurs qu'il y a une bonne dynamique au niveau de l'économie.

Délibération n°90/2025/FIN portant provision pour risque en non-valeur - budget des services généraux

VU l'exposé du Président,

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu'« une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation).

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer. Il est proposé de constituer une provision d'un montant de 400€. Elle sera imputée au compte 6817 du budget des services généraux sur l'exercice 2025.

Le conseil communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constituer une provision de 400€.
- **DECIDE** ainsi d'inscrire au budget 2025, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 400 €.
- **AUTORISE** le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération n°91/2025/FIN portant complément de provision pour risque en non-valeur - budget des déchets

VU l'exposé du Président,

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu' «une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). Ici la provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures de REOMI (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative). Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.

Il est proposé de constituer une provision complémentaire d'un montant de 20 000 €. Elle sera imputée sur le compte 6817 du budget « Collecte et traitement des déchets Ménagers et assimilés » sur l'exercice 2025.

Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constituer une provision de 20 000€.
- **DECIDE** ainsi d'inscrire au budget 2025, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 20 000 €.
- **AUTORISE** le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération n°92/2025/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur sur le budget assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu' «une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). Ici la provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures assainissement. Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.

Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant de 2 700€.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- **DECIDE** de constituer une provision de 2 700€.
- **DECIDE** ainsi d'inscrire au budget 2025, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 2 700 €.
- **AUTORISE** le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4 DU BUDGET DES SERVICES GENERAUX

EN FONCTIONNEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit des ajustements de crédits afin de financer diverses dépenses.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses :

- Un réapprovisionnement de **10 000 €** au compte dédié à l'entretien et aux réparations sur réseaux du service stade pour le financement du diagnostic et des travaux liés à la fuite du réseau d'eau aux abords du terrain de rugby.

Ce mouvement permet de conserver le budget du service stades pour ce type de dépenses en positif.
- Un ajustement de crédits de **1 250 €** pour financer les intérêts courus non échus (ICNE) du budget principal en 2025.
- Le financement de nos dotations aux dépréciations des actifs circulants à hauteur de **400€** grâce à un provisionnement sur nos autres charges de gestion courante.

Virement à la section d'investissement : **0 €**

Total des dépenses : 0 €

En recettes :

- Correction d'imputation de la recette de Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) pour un montant de **27 000 €**.

Total des recettes : 0 €

EN INVESTISSEMENT

Pour cette section, cette décision a pour objet un transfert de crédits pour financer le reste à payer de l'une de nos opérations de travaux.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses :

- Pour le marché de la piste d'athlétisme du Migemnois, nous retirons les crédits dédiés aux frais d'études pour réapprovisionner le compte utile au financement des travaux restants à hauteur de **43 833.28 €**.
- Un complément de **5 600 €** pour le rachat de bungalows pour la création de nouveaux bureaux au CTIM.
- Le changement d'imputation de la prévision budgétaire relative à l'avance du budget principal vers le budget PAIC pour un montant de **118 500 €**
- Le changement d'imputation de la prévision budgétaire relative à l'avance du budget principal vers le budget PACB pour un montant de **196 260 €**

Total des dépenses : 0 €

Total des recettes : 0 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Délibération n°93/2025/FIN portant décision modificative n° 4 du budget des services généraux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances et d'ajustements de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 suivante :

Décision modificative n°4 du Budget des services Généraux 2025					
FONCTIONNEMENT					
Compte	Libellé compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				- 2 000,00 €	- €
615232	Entretien et réparations sur réseaux	811-3	Assainissement pluvial	- 10 000,00 €	
615232	Entretien et réparations sur réseaux	412-1	Stades	10 000,00 €	
61521	Entretien et réparations sur terrains	412-2	Tennis	- 2 000,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante				- 400,00 €	- €
6541	Créances admises en non-valeur	20		- 400,00 €	- €
66 - Charges financières				2 000,00 €	- €
611121	Montant des ICNE de l'exercice	01-1		2 000,00 €	- €
68 - Dotations aux amortissements et dépréciations				400,00 €	- €
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	01-1		400,00 €	
74 - Dotations et participations				- €	- €
748312	D.C.R.T.P	511			- 27 000,00 €
748312	D.C.R.T.P	01-1			27 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement				- €	- €
Total général				- €	- €

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
20 - Immobilisations incorporelles				- 23 833,28 €	- €
2031	Frais d'études	412-1	Stades	- 43 833,28 €	
2031	Frais d'études	413	piscine	20 000,00 €	
204 - Subventions d'équipement versées				- 118 500 €	- €
20422	Subv. Pers. Droit privé - Bâtiments et installations	90-1	Aménagement Z.A à Chamoy	- 118 500,00 €	
21 - Immobilisations corporelles				- €	- €
2138	Autres constructions	020	Services communs	5 600 €	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	411-1	COSEC	- 5 600 €	
23 - Immobilisations en cours				23 833,28 €	- €
2317	Construction en cours	412-1	Stades	43 833,28 €	
2317	Construction en cours	413	piscine	-20 000,00 €	
27 - Autres immobilisations financières				118 500 €	- €
27638	Créances sur GFP de rattachement	90-1	Aménagement Z.A à Chamoy	118 500,00 €	
276351	Créances sur GFP de rattachement	90-4	PACB	- 196 260,00 €	
27638	Autres groupements	90-4	PACB	196 260,00 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement				- €	- €
Total général				- €	- €

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

EN FONCTIONNEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit des ajustements de crédits afin de financer diverses dépenses.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses :

- Le financement de nos dotations aux dépréciations des actifs circulants à hauteur de **2 700 €** grâce à un provisionnement sur nos autres charges de gestion courante.

Virement à la section d'investissement : **0 €**

Total des dépenses et des recettes : 0 €

EN INVESTISSEMENT

Pas de nouvel investissement non financé à prévoir pour le budget des services déchets.

Total des dépenses et des recettes : 0 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Délibération n°94/2025/FIN portant décision modificative n° 3 du budget du service assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement du budget du service assainissement pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 suivante :

Décision modificative n°3 du Budget Assainissement 2025					
FONCTIONNEMENT					
Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				- €	
012 - Charges de personnel				- €	
65 - Autres charges de gestion courante				- 2 700,00 €	
6541	Créances admises en non-valeur			- 2 700,00 €	
68 - Dotations aux amortissements et dépréciations				2 700,00 €	
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	01-1		2 700,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement				- €	
	Total général			- €	- €

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
21 - Immobilisations corporelles				- €	- €
23 - Immobilisations en cours				- €	
041 - Opérations patrimoniales				39 045,33 €	39 045,33 €
2313	Constructions	STR	Station de relèvement	39 045,33 €	
2031	Frais d'études	STR	Station de relèvement		38 181,33 €
2033	Frais d'insertion	STR	Station de relèvement		864,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement				- €	- €
	Total général			39 045,33 €	39 045,33 €

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 DU BUDGET DES SERVICES DÉCHETS

EN FONCTIONNEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit des ajustements de crédits afin de financer diverses dépenses.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses :

- Un ajustement de crédits de **4 000 €** pour financer la dépose d'une nouvelle porte au bungalow de la déchèterie ;
- Le financement de nos dotations aux dépréciations des actifs circulants à hauteur de **20 000 €** grâce à un provisionnement sur nos autres charges de gestion courante.

Virement à la section d'investissement : **0 €**

Total des dépenses et des recettes : 0 €

EN INVESTISSEMENT

Pas de nouvel investissement non financé à prévoir pour le budget des services déchets.

Total des dépenses et des recettes : 0 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Délibération n°95/2025/FIN portant décision modificative n° 3 du budget du service des déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement du budget du service des déchets pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 3 suivante :

Décision modificative n°3 du Budget des Déchets 2025

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
022 - Dépenses imprévues					
615 - Entretien et réparations					
				- €	- €
61528	Entretien et réparations autres biens immobiliers	812-4	Déchèteries et décharges	4 000 €	
61551	Matériel roulant	812-1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	- 4 000 €	
65 - Autres charges de gestion courante					
				- 20 000,00 €	
6541	Créances admises en non-valeur			- 20 000,00 €	
66 - Charges financières					
				- €	
68 - Dotations aux amortissements, dépréciations					
				20 000 €	
6817	Dotations aux dépréciations	01-1		20 000 €	
Total général				- €	- €

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
21 Immobilisation corporelles					
				- €	
23 - Immobilisations en cours					
				- €	- €
040- Opérations d'ordre de transfert entre section					
				- €	- €
Total général				- €	- €

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET PACB

EN FONCTIONNEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit des ajustements de crédits afin de financer diverses dépenses.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses :

- Un ajustement de crédits de **2 500 €** pour financer les intérêts courus non échus (ICNE) du budget Parc d'Activités du Canal de Bourgogne.

Virement à la section d'investissement : **0 €**

Total des dépenses et des recettes : 0 €

EN INVESTISSEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit un changement d'imputation en recettes.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En recettes :

- Un changement d'imputation pour la réception d'une avance de **196 260 €** versée depuis le budget principal.

Virement de la section fonctionnement : **0 €**

Total des dépenses et des recettes : 0 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Délibération n°96/2025/FIN portant décision modificative n° 1 du budget du PACB

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget du service des déchets pour tenir compte opérer des changements d'imputation.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité:

ADOpte la décision modificative n° 1 suivante :

Décision modificative n°1 du Budget PACB 2025

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				- 2 500 €	
6045	Achat d'études et prestations de services			- 2 500,00 €	
012 - Charges de personnel				- €	
66 - Charges financières				2 500 €	
611121	Montant des ICNE de l'exercice	01-1		2 500,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement				- €	
Total général				- €	- €

0 €

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
				- €	- €
168751	Réception d'une avance			-	196 260 €
16876	Réception d'une avance				196 260 €
				- €	
021 - Virement de la section de fonctionnement				- €	- €
Total général				- €	- €

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET PAIC

EN FONCTIONNEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit des inscriptions de crédits en dépenses et en recettes qui permettent d'annuler des rattachements de charges et de recettes (opérations comptables sans incidences financières).

EN INVESTISSEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit un changement d'imputation en recettes.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En recettes :

- Un changement d'imputation pour la réception d'une avance de **118 500 €** versée depuis le budget principal.

Virement de la section fonctionnement : **0 €**

Total des dépenses et des recettes : 0 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Délibération n°97/2025/FIN portant décision modificative n° 1 du budget du PAIC

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster les imputations comptables en section de fonctionnement et d'investissement du budget du PAIC.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 1 suivante :

Décision modificative n°1 du Budget PAIC 2025

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère générales				31 408,32 €	31 408,32 €
6045	Achats d'études et prestations de services			31 408,32 €	
75888	Autres produits divers de gestion courante				31 408,32 €
65 - Autres charges de gestion courante				29 108,47 €	29 108,47 €
65888	Autres charges diverses de gestion courante			29 108,47 €	
74 - Dotations et participations					
7472	Participations régions				29 108,47 €
023 - Virement à la section d'investissement				- €	- €
Total général				60 516,79 €	60 516,79 €

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
16 - Emprunts et dettes assimilées				- €	- €
168751	Réception d'une avance				118 500 €
16876	Réception d'une avance				118 500 €
				- €	
021 - Virement de la section de fonctionnement				- €	- €
Total général				- €	- €

Délibération n°98/2025/FIN portant subvention de fonctionnement du budget des services généraux vers le budget annexe du PACB - année 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et celles du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 relatives à l'obligation de justifier l'attribution et le paiement de toute subvention, y compris aux budgets annexes.

Il rappelle que la création du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne s'inscrit dans une démarche de développement économique qui revient à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'application des dispositions de la loi NOTRe et aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de gestion des parcs d'activités.

A ce titre, la CCAM poursuit les travaux d'entretien du parc.

De plus, le montant global des investissements réalisés a conduit la Communauté de Communes à réaliser un emprunt pour acquérir le Parc pour un montant de 2 823 000€ en 2017.

Ce dernier doit être remboursé par des recettes définitives. Dans l'attente de la vente des lots, il propose d'attribuer au budget annexe une subvention exceptionnelle correspondant au montant du remboursement de la dette (partie intérêts).

- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe PACB de **34 940€** en section de fonctionnement payable en une fois à la fin de l'exercice

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 et au budget annexe du PACB 2025 en section de fonctionnement.

Délibération n°99/2025/FIN portant versement d'une avance remboursable du budget des services généraux vers le budget annexe du PACB en section d'investissement - année 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et celles du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 relatives à l'obligation de justifier l'attribution et le paiement de toute subvention, y compris aux budgets annexes.

Il rappelle que la création du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne s'inscrit dans une démarche de développement économique qui revient à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'application des dispositions de la loi NOTRe et aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de gestion des parcs d'activités.

A ce titre, la CCAM poursuit les travaux d'entretien du parc.

De plus, le montant global des investissements réalisés a conduit la Communauté de Communes à réaliser un emprunt pour acquérir le Parc pour un montant de 2 823 000€ en 2017.

Ce dernier doit être remboursé par des recettes définitives. Dans l'attente de la vente des lots, il propose d'attribuer au budget annexe une avance remboursable en section d'investissement correspondant au montant du remboursement de la dette (partie capital).

- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une avance remboursable au budget annexe PACB de 196 260€ payable en une fois à la fin de l'exercice

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 et au budget annexe du PACB 2025 en section d'investissement.

Délibération n°100/2025/FIN portant versement d'une avance remboursable du budget des services généraux vers le budget annexe du PAIC en section d'investissement- année 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et celles du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 relatives à l'obligation de justifier l'attribution et le paiement de toute subvention, y compris aux budgets annexes.

Il rappelle que la création du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau s'inscrit dans une démarche de développement économique qui revient à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'application des dispositions de la loi NOTRe et aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de gestion des parcs d'activités.

A ce titre, la CCAM finance les travaux d'aménagement du parc.

Dans l'attente de la vente des lots, il propose d'attribuer au budget annexe une avance remboursable en section d'investissement correspondant à une participation à l'opération d'aménagement.

- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une avance remboursable au budget annexe PAIC de 53 000€ payable en une fois à la fin de l'exercice

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 et au budget annexe du PAIC 2025 en section investissement.

Délibération n°101/2025/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du Budget des services généraux pour 2026

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2026.

Le Président rappelle que, en dehors des autorisations de programme et crédits de paiement, les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2025 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 et l'article L5217-10-9 du code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération 02/2023/FIN du 28/02/2023 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise
 VU l'exposé du Président,
 VU la nécessité de procéder à certaines dépenses
 VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2026 du **budget des services généraux** de la manière suivante :

1- Crédits anticipés hors autorisation de programme / crédits de paiement

Chapitres	Désignation	BP+DM (hors RAR)	Vote des crédits anticipés 2026
20	Immobilisations incorporelles	98 766,72 €	24 600,00 €
21	Immobilisations corporelles	759 118,14 €	189 700,00 €
23	Immobilisations en cours	772 078,28 €	193 000,00 €
	TOTAL	1 629 963,14 €	407 300,00 €

Lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget primitif, liquider et mandater les dépenses des AP ouvertes aux cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent. L'opération d'agrandissement et de construction d'un gymnase, dont le détail était annexé au budget primitif présenté au conseil communautaire du 14/04/2025 est exécutée en AP/CP.

Opération 2016-21 Construction d'un gymnase	Désignation	Montant CP 2025	CP 2025 (hors RAR)	Vote des crédits anticipés 2026 (1/3)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	483 000,00 €	81 364,37 €	27 100,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	50 000,00 €	50 000,00 €	16 600,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	517 000,00 €	250 000,00 €	83 300,00 €
	TOTAL	1 050 000,00 €	381 364,37 €	127 000,00 €

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Délibération n°102/2025/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget de l'assainissement pour 2026

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2026.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2025 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération 02/2023/FIN du 28/02/2023 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
VU l'exposé du Président,
VU la nécessité de procéder à certaines dépenses,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2026 du **budget assainissement** de la manière suivante :

Chapitres	Désignation	BP+DM (hors RAR)	Vote des crédits anticipés
20	Immobilisations incorporelles	152 775,00 €	38 193,75 €
21	Immobilisations corporelles	470 200,00 €	117 550,00 €
23	Immobilisations en cours	717 380,00 €	179 345,00 €
	TOTAL	1 340 355,00 €	335 088,75 €

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026

Délibération n°103/2025/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés 2026

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2026.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2026 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales
VU la délibération 02/2023/FIN du 28/02/2023 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
VU l'exposé du Président,
VU la nécessité de procéder à certaines dépenses
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2026 du **budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés** de la manière suivante :

Chapitres	Désignation	BP+DM (hors RAR)	Vote des crédits anticipés
20	Immobilisations incorporelles	85 000,00 €	21 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	628 600,00 €	157 150,00 €
23	Immobilisations en cours	- €	- €
	TOTAL	713 600,00 €	178 400,00 €

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Le Président précise qu'il a rencontré Monsieur le Préfet mercredi dernier et lui a présenté les différents projets qui ont fait l'objet de dossiers de demandes de subventions notamment l'extension et la rénovation de la salle des sports.

Le projet a été travaillé également pour répondre aux exigences de la Région. Le Président précise qu'en fonction des subventions obtenues la partie rénovation énergétique pourra être lancée ou non. Néanmoins les marchés de travaux seront lancés en même temps pour la partie extension et la partie rénovation afin de pouvoir avoir un suivi et une continuité au niveau des entreprises qui seront retenues.

Délibération n°104/2025/FIN portant validation des travaux au stade APD de l'opération d'extension de la salle des Sports de Migennes - annule et remplace la délibération 64/2025/FIN du 16/09/2025

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle le projet d'extension et de rénovation énergétique de la salle des sports dont les principaux éléments sont les suivants :

Pour la construction neuve :

- la création d'une salle multisports de 44 m X 22 m et de 7 mètres de hauteur, permettant principalement la pratique des sports suivants : handball, athlétisme, volleyball, basket, badminton,
- un vestiaire pour les arbitres (homme et femme) en lien avec un local infirmerie,
- quatre vestiaires pour les utilisateurs,
- des sanitaires,
- une salle de stockage de matériels,
- une salle de convivialité d'environ 60 m² avec sanitaires et kitchenette,
- un local poubelle,
- des locaux divers (stockage, rangement, TGBT ...).

Pour la rénovation énergétique du bâtiment existant :

En lien avec le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale et du fait que la nouvelle construction s'implante en mitoyenneté ou en proximité immédiate, il est arrêté que la salle des sports existante fera l'objet de travaux de rénovation énergétique tel que :

- ITE (isolation extérieure) avec remise en peinture de l'ensemble du bâtiment en cohérence avec la nouvelle charte graphique de la CCAM,
- Bandeau,
- Polycarbonate,
- Protection solaire,
- Châssis polycarbonate,
- Menuiseries Extérieures.

Le décret tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019) vise à réduire les consommations d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire de :

- 40% en 2030
- 50% en 2040
- 60% en 2050

L'arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire fixe les catégories d'équipements concernés tel que les salles de sports.

La demande formulée au niveau du programme était de répondre à minima à la première échéance de 2030. Cet objectif devait pouvoir être réévalué à la remise des études aux différentes étapes de conception de la maîtrise d'œuvre.

Rappel de l'enveloppe prévisionnelle des travaux initiale :

Tranche ferme : 3 300 000€
Tranche optionnelle : 725 000€ HT
Total : 4 025 000€ HT

Le Président indique que compte tenu des différentes études, particulièrement les études thermiques et de structure, qui ont été menées dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre et dans le cadre de l'instruction de notre projet par les financeurs et notamment l'Etat et la Région Bourgogne Franche Comté, il convient de prendre en compte des choix techniques qui sont apparus au fur et à mesure des études et qui n'avaient pas pu être identifiés au lancement du projet.

Ces choix doivent être opérés pour répondre à ces demandes notamment concernant le système de chauffage et l'isolation de la toiture. L'objectif de réduction des consommations énergétiques a été réévalué, comme le prévoyait la délibération 76/2023/FIN.

Aussi, le projet rendu par l'équipe de maîtrise d'œuvre au stade APD répond à ces demandes, et tient compte de l'objectif 2040 pour la réduction des consommations d'énergie. De même afin de se conformer au cahier des charges de la Région Bourgogne Franche Comté, une étude thermique et une simulation thermique dynamique ont été menées afin de satisfaire aux dispositions qui ne remettent pas en cause le décret tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019). Il en ressort la nécessité de mieux isoler le bâti et de traiter le nouveau gymnase et la salle des sports comme un ensemble.

Il est proposé de retenir les choix techniques suivants :

- **En tranche ferme - Réalisation du nouveau gymnase :**
 - La mise en place de 17 panneaux photovoltaïques sur le toit de gymnase (en bac acier) afin de répondre aux exigences thermiques E+C-,
Avec en option la possibilité de couvrir l'ensemble de la surface avec ces mêmes panneaux (160 unités prévisibles),
 - De réaliser la mise en accessibilité des niveaux intermédiaires de la salle des sports par la mise en œuvre d'un ascenseur,

- **En tranche optionnelle - Rénovation énergétique de la salle des sports :**
 - La mise en place d'une ventilation double flux sur :
 - o l'ensemble des salles au rez-de-chaussée (salle de sports et salle de musculation 1 et 2),
 - o au R+1 (salle de gymnastique / dojo)
 - o au R+2 (salle de gymnastique, salle de danse, infirmerie et arbitre)
 - Une remise en peinture à la suite de ces travaux,
 - La reprise du parquet existant par ponçage, vitrification et nouveau marquage
 - La rénovation thermique consistera à démonter l'ensemble des éléments existants de façade et de toiture pour les remplacer par des matériaux et matériels plus isolants afin de donner une étanchéité à l'air au bâtiment. Le faux plafond présent dans la salle de sport sera démonté rendant la charpente visible et supprimant ainsi le SSI présent

En parallèle à cette restructuration complète et à la demande de la Région Bourgogne Franche Comté, une étude VRD sera menée sur la recomposition du stationnement et des abords afin d'effectuer une programmation pluriannuelle d'investissements.

L'enveloppe financière prévisionnelle modifiée affectée aux travaux en conséquence est la suivante :
- Tranche Ferme : 3 577 820 €HT + option (n°2 de l'APD) mise en accessibilité ascenseur pour 64 000 €HT + option (n°3 de l'APD) relative aux panneaux photovoltaïques supplémentaires pour 95 850€HT

soit un total de 3 737 670 €HT pour les travaux d'extension (options comprises)

- Tranche optionnelle : 1 380 450 €HT + option (n°4 de l'APD) relative à la remise en peinture de l'existant pour 140 700 €HT soit 1 521 150 €HT

soit 1 521 150€HT pour les travaux de la tranche optionnelle (options comprises)

Total tranches ferme et optionnelle, options comprises : 5 258 820€ HT et 6 310 584€ TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°76/2023/FIN du 19/09/2023 portant approbation du programme de l'opération d'extension de la salle des sports de Migennes et de l'enveloppe prévisionnelle
VU la délibération n°124/2024/FIN du 11/12/2024 portant approbation de l'opération de rénovation et d'extension de la salle des sports
VU la délibération 64/2025/FIN du 16 septembre 2025 ;
VU l'avant-projet définitif du projet rendu par le maître d'œuvre,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

CONSIDERANT le projet de rénovation énergétique et d'agrandissement de la salle des sports ci-dessus décrit et des adaptations à prendre en compte comme indiqué ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme adapté de l'opération tel que présenté ci-dessus au stade de l'APD,
- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant total de 5 258 820 € HT, options comprises
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et de la présente délibération.
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération 64/2025/FIN du 16 septembre 2025

Monsieur le Président indique que lors de sa rencontre avec Monsieur le Préfet, celui-ci lui a précisé qu'il avait 21 millions de budget à répartir sur le département de l'Yonne en DETR.

Le Président ajoute qu'il convient de demander les financements aux taux maximum aux différents partenaires pour espérer obtenir le plus de subventions possibles.

Concernant l'année 2026, le Président précise que certains projets vont être arrêtés avec le renouvellement des élus et qu'il y aura sûrement plus de dotations que prévu puisque les financements initialement prévus pour certaines collectivités ne seront pas demandés.

Le Président précise que ce plan de financement doit partir avant la fin du mois à la préfecture.

Délibération n°105/2025/FIN portant adoption du plan de financement de la salle des sports - annule et remplace la délibération 65/2025/FIN du 16/09/2025

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que compte tenu des différentes études, particulièrement les études thermiques et de structure, qui ont été menées dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre et dans le cadre de l'instruction de notre projet par les financeurs et notamment l'Etat et la Région Bourgogne Franche Comté, il convient de prendre en compte des choix techniques qui sont apparus au fur et à mesure des études et qui n'avaient pas pu être identifiés au lancement du projet.

Ces choix doivent être opérés pour répondre à ces demandes notamment concernant le système de chauffage et l'isolation de la toiture. L'objectif de réduction des consommations énergétiques a été réévalué, comme le prévoyait la délibération 76/2023/FIN.

Aussi, le projet rendu par l'équipe de maîtrise d'œuvre au stade APD répond à ces demandes, issues également du règlement d'intervention du fonds vert, et tient compte de l'objectif 2040 pour la réduction des consommations d'énergie. De même afin de se conformer au cahier des charges de la Région Bourgogne Franche Comté, une étude thermique et une simulation thermique dynamique ont été menées afin de satisfaire aux dispositions qui ne remettent pas en cause le décret tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019). Il en ressort la nécessité de mieux isoler le bâti et de traiter le nouveau gymnase et la salle des sports comme un ensemble.

Il convient donc de modifier le plan de financement prévisionnel de cette opération au stade de l'APD :

Le coût prévisionnel de cette opération, études et frais annexes compris, est estimé à 6 374 446 € HT sur la base du budget estimatif de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et des dépenses déjà engagée répartis de la manière suivante :

- 4 659 632 € HT pour la partie construction
- 1 714 814 € HT pour la partie rénovation énergétique

FINANCEUR	FINANCEMENT	Montant de subvention	Pourcentage de subvention
Etat	DETR (Pour la partie construction - 30%)	1 397 889 €	21,93%
Etat	DETR (pour la partie rénovation - 50%)	857 407 €	13,45%
Etat	ANS (Dossier déposé)	841 489 €	13,20%
Région Bourgogne Franche Comté	Territoire en action (construction) (plafond)	300 000 €	4,71%
Région Bourgogne Franche Comté	Territoire en action (rénovation) (plafond)	300 000 €	4,71%
Département de l'Yonne	Pacte de territoire (dossier déposé)	200 000 €	3,14%
Total des subventions		3 896 785 €	
Auto-financement			
Fonds propres		1 045 664 €	16,40%
Emprunt		1 431 997 €	22,46%
Total HT Tranche ferme et optionnelle		6 374 446 €	100,00%

Le Président indique que ce plan de financement est donné à titre indicatif dans la mesure où, à ce stade, l'enveloppe peut encore évoluer compte tenu des consultations à intervenir pour les marchés de travaux, des options qui seront retenues ou non pour chaque tranche et de nos partenaires financiers qui doivent encore confirmer leur financement et leur taux de participation financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°76/2023/FIN du 19/09/2023 portant approbation du programme de l'opération d'extension de la salle des ports de Migennes et de l'enveloppe prévisionnelle
VU la délibération n°124/2024/FIN du 11/12/2024 portant approbation de l'opération de rénovation et d'extension de la salle des sports
VU la délibération n°65/2025/FIN du 16/09/2025 portant adoption du plan de financement de la salle des sports
VU l'avant-projet définitif du projet rendu par le maître d'œuvre,
VU la délibération n°64/2025/FIN portant validation des travaux au stade APD de l'opération d'extension de la salle des Sports de Migennes
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

CONSIDERANT le projet de rénovation énergétique et d'agrandissement de la salle des sports ci-dessus décrit et des adaptations à prendre en compte comme indiqué ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération d'un montant total de 6 374 446 €HT,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel modifié ci-dessus et susceptible d'évoluer
- **RAPPELLE** que le Président a délégation de pouvoir du Conseil communautaire pour formaliser les demandes de subventions auprès des partenaires financiers de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et de la présente délibération.
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°65/2025/FIN du 16/09/2025 portant adoption du plan de financement de la salle des sports

5. ENVIRONNEMENT

Le Président projette le film concernant le service déchets basé sur le dernier rapport du service des déchets de l'année 2024.

Délibération n°106/2025/FIN portant modification du règlement de facturation du service déchets

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement de facturation par la délibération n°116/2024/FIN du 11/12/2024, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement de facturation et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération :

- Page 9 : modification conditions facturation sacs prépayés
- Page 11 : suppression d'une mention inutile
- Page 13 : rétro facturation des nouveaux propriétaires non-inscrits
- Page 14 : suppression mention inutile
- Page 15 : modification adresse Centre Gestion Comptable
- Pages 20 et 21 : précision facturation forfait professionnel
- Page 23 : précision dotation composteur

VU l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,

VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU l'arrêté n°202/2024 du 16/12/2024 portant modification du règlement de facturation du service des déchets

VU le projet de règlement modifié

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 02/12/2025

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de facturation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement de facturation modifié de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) tel que joint en annexe à la présente délibération,

- **DIT** que le règlement modifié sera applicable à compter du 1er janvier 2026,

- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour faire appliquer ledit règlement et la présente délibération,

- **DIT** que le règlement ainsi modifié abrogera celui applicable jusqu'au 31/12/2025.

Le Président indique que lors de la visite de l'usine de PAPREC, des murs coupe-feux ont été installés partout car il y a beaucoup d'erreurs de tris notamment des piles, des batteries qui peuvent provoquer des étincelles et des départs de feu. Le Président demande à tous de faire attention et de trier les batteries et piles dans les espaces dédiés.

Monsieur LEMOINE a une suggestion à faire concernant la récupération des huiles, actuellement nous amenons nos bacs sur des étagères. Il a vu dans des déchèteries de grands bacs dans lesquels les usagers viennent vider leurs bacs d'huile.

Le Président précise que c'était ce qui était mis en place avant dans la déchèterie de Bonnard mais cela a été arrêté donc il y a peut-être une raison à cela. Il demandera aux services de le renseigner à ce sujet.

Délibération n°107/2025/DECH portant modification du règlement du service déchets

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement par la délibération n°117/2024/DECH du 11/12/2024, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

VU l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,

VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU l'arrêté du Président n°203/2024 portant règlement du service déchets du 16 décembre 2024

VU le projet de règlement modifié

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 02/12/2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

Considérant la nécessité de préciser le règlement du service déchets,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement modifié du service déchets et ses annexes et notamment le guide du tri, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

- **DIT** que le règlement modifié sera applicable à compter du 1er janvier 2026,

- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour faire appliquer ledit règlement et la présente délibération,

- **DIT** que le règlement ainsi modifié abrogera celui applicable jusqu'au 31/12/2025.

Le Président précise que les sacs jaunes sont également importants car il y a des sacs jaunes qui ne sont pas adaptés aux filières de tri. Ces sacs sont alors directement mis dans les erreurs de tri et sont enfouis.

Délibération n°108/2025/FIN portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi)

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle la délibération n° 145/2017/DECH du 20/11/2017, portant instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) au 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle qu'il est nécessaire d'adopter la grille tarifaire qui doit permettre de facturer la REOMi aux usagers du service, selon le règlement de facturation applicable.

Il rappelle également que la communauté de communes a mis en place des solutions pour le traitement des biodéchets qui ne doivent plus être placés dans les ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, qui impose le tri à la source des biodéchets.

Il rappelle que la redevance comprend plusieurs composantes :

- Une part fixe, pour l'accès au service, se décomposant en deux éléments :
 - o Une sous-part intitulée « abonnement », identique à tous les redevables,
 - o Une sous-part « Volume» du contenant, liée à la composition du foyer (nombre de personnes dans l'habitation) et incluant 10 levées (ou leur équivalent en sacs prépayés)

- Une part variable correspondant au nombre de levées supplémentaires au-delà de la 10^{ème} levée ou au sac prépayé supplémentaire acheté.

Il indique que pour financer le projet de budget des déchets de l'année 2026, il est possible de diminuer les tarifs et de passer de 12 à 10 le nombre de levées incluses dans le forfait.

Il propose ainsi de modifier la grille tarifaire qui a été adoptée par la délibération 118/2024/FIN du 11/12/2024 afin de prendre les éléments ci-dessus indiqués. Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission environnement en date du 02/12/2025 et l'avis favorable du bureau communautaire du 08/12/2025, et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

			2026				
PAR AN		Volume du Bac/sac		Abonnement	Part volume	Montant de la redevance incluant 10 levées	Prix de la levée supplémentaire
Bacs individuels pour particuliers	Maisons 1 personne	80 L		100 €	102,00	202,00 €	1,90 €
	Maisons 2/3 personnes	140 L		100 €	179,00	279,00 €	3,40 €
	Maisons 4/5 personnes	240 L		100 €	306,50	406,50 €	5,80 €
	Maisons 6 personnes ou +	360 L		100 €	460,00	560,00 €	8,70 €
Bacs collectifs pour les immeubles	Immeuble avec bac de 360 L	360 L	par bac	100 €	460,00	560,00 €	8,70 €
	Immeuble avec bac de 660 L	660 L	par bac	100 €	843,00	943,00 €	16,00 €
Bacs individuels pour professionnels	Professionnel - Bac 80 L	80 L	par bac	100 €	102,00	202,00 €	1,90 €
	Professionnel - Bac 140 L	140 L	par bac	100 €	179,00	279,00 €	3,40 €
	Professionnel - Bac 240 L	240 L	par bac	100 €	306,50	406,50 €	5,80 €
	Professionnel - Bac 360 L	360 L	par bac	100 €	460,00	560,00 €	8,70 €
	Professionnel - Bac 660 L	660 L	par bac	100 €	843,00	943,00 €	16,00 €
Bacs des communes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Miennoise	Bac 80 L	80 L		50 €	102,00	152,00 €	1,90 €
	Bac 140 L	140 L		50 €	179,00	229,00 €	3,40 €
	Bac 240 L	240 L		50 €	306,50	356,50 €	5,80 €
	Bac 360 L	360 L		50 €	460,00	510,00 €	8,70 €
	Bac 660 L	660 L		50 €	843,00	893,00 €	16,00 €
Sacs Prépayés Particuliers ou professionnels abonnés au service			Nombre de sacs distribués correspondant à 10 levées				Prix du sac supplémentaire
	Volume d'un sac : 50 l						
	Maisons 1 personne	50 L	16	100 €	102,00	202,00 €	1,21 €
	Maisons 2/3 personnes	50 L	28	100 €	179,00	279,00 €	1,21 €
	Maisons 4/5 personnes	50 L	48	100 €	306,50	406,50 €	1,21 €
Maisons 6 personnes ou +	50 L	72	100 €	460,00	560,00 €	1,21 €	

- VU l'exposé du Président,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2224-13 et suivants ainsi que celles issus des articles R. 2224-23 et suivants,
VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants, R. et D. 541-1 et suivants,
VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,
VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),
VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,
VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,
VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,
VU la délibération 145/2017/DECH, instaurant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et adoptant le règlement de facturation de la REOMi,
VU la délibération n°106/2025/FIN en date du 16/12/2025 portant adoption du, règlement de facturation du service des déchets,
VU la délibération n°107/2025/FIN en date du 16/12/2025 portant adoption du règlement du service des déchets
VU le projet de grille tarifaire présentée ci-dessus,
VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 02/12/2025,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, (abstention de Monsieur MEYROUNE) à la majorité :

- **ADOpte** la grille tarifaire présentée ci-dessus qui servira à l'établissement des factures de REOMi des usagers à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président précise que sur le tableau sont remis à titre de comparaison les tarifs de l'année 2025. Pour l'année 2026 les levées ont été abaissées à 10 levées au lieu de 12.

Cette proposition a été réalisée sur les prédictions faites suite aux notifications de tous les marchés publics relatifs au traitement des déchets. Les prix sont ainsi connus pour les quatre années à venir. Il rappelle également que le Conseil Communautaire a déjà voté précédemment la suppression des encombrants.

Les personnes ne triaient pas et mettaient tout sur leur trottoir (électroménager, meubles, huiles de vidanges, etc) et cela finissait dans les ordures ménagères et donc à l'enfouissement.

A présent, si certaines personnes ont des besoins, les personnes doivent appeler leurs communes et on s'organise civiquement pour récupérer les ordures. Des tarifs ont même été votés pour mettre des bennes à disposition des particuliers.

Le Président précise également qu'il y a plus de contrats qui ont été souscrits donc il y a plus de recettes, la sortie du SDCY, il y a aussi les 200 000€ qui sont prévus pour dépolluer l'ancienne déchèterie de Bonnard.

C'est grâce à tout ce travail des services que nous pouvons proposer la baisse de la redevance de la REOMI.

Monsieur MEYROUNE indique que dans la délibération il y a deux choses : l'évolution de la REOMI et la question des levées.

- Sur la première partie personne ne s'opposera à la baisse de la redevance même si elle arrive trois mois avant les élections municipales et communautaires mais cela fera du bien aux habitants. Il n'y a donc aucun problème pour se satisfaire de la baisse, la population qui n'acceptait pas la hausse constante de la REOMI.
- Sur la baisse des levées, en revanche, Monsieur MEYROUNE pense que cela est un problème, dans la mesure où, au début du mandat on était à 15 levées, puis 12 et à présent 10. Cela posera notamment des problèmes en période estivale. Il n'est pas d'accord. En conclusion il s'abstient pour cette délibération.

Le Président précise que cela ne dépend pas des élections mais des résultats des tableaux de simulations et des résultats des marchés.

Concernant le passage des 10 levées, le Président indique que c'est la moyenne du nombre de levées des habitants sur le territoire du migennois. Et si le tri est bien fait, on arrive à des levées inférieures à 10. Les personnes qui veulent trier moins doivent payer plus, par des levées supplémentaires, car ils polluent et ils trient mal, c'est le but de la REOMI, c'est un double objectifs : pédagogique et incitatif.

C'est pour ça qu'on baisse les levées, pour inciter les personnes à trier.

Monsieur JACQUEMAIN souhaite rappeler concernant la baisse des levées, que la baisse du nombre de levées est cohérente avec la politique de réduction des déchets. Il conçoit cependant qu'un travail reste à approfondir notamment sur les habitations collectives.

Monsieur LEMOINE précise que si on baisse les levées à 10 et qu'on ajoute 2 levées supplémentaires c'est toujours moins cher qu'en 2025 et 12 levées forfaitaires.

Monsieur MEYROUNE relève que l'évolution des tarifs est quand même significative. Par exemple pour les bacs de 360 litres, donc pour les familles nombreuses c'est 33% d'augmentation et il tient compte des tarifs de 2026 depuis 2021.

Le Président précise également que la TGAP a beaucoup augmenté ces dernières années, volonté de l'Assemblée Nationale de moins enfouir de déchets et d'obliger les français à faire le tri de leur poubelle. Les communes travaillent dans les écoles à la communication sur le tri des déchets et on continuera à mettre en place sur l'intercommunalité des dispositifs qui fonctionnent pour aider les gens à trier.

Monsieur JACQUEMAIN précise notamment que la TGAP a augmenté de la façon suivante :

2020-2021 : + 150 %

2021-2022 : + 30%

2022-2023 : + 16%

Donc, si nous n'avions pas diminué le volume de nos déchets à enfouir le coût à payer aurait été significativement plus élevé.

Aujourd'hui il y a 42 filières de tri dans notre déchèterie pour laquelle il faut payer nos agents, les filières de tri, les rotations de bennes, les bennes à ordures ménagères etc.

Le Président ajoute que les services font un excellent travail sur le budget environnement, c'est un budget annexe qui doit s'équilibrer en dépenses et en recettes.

Monsieur MALLINGER précise également que nous pouvons aller à la déchèterie autant de fois qu'on veut et que ce n'est pas facturé.

Délibération n°109/2025/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2026

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président indique qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service des déchets notamment pour des prestations qui pourront être assurées par les agents du service à la demande des usagers, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président précise que ces tarifs seront applicables notamment en cas de détérioration manifeste du bac du fait de l'usager. Dans ce cas, la CCAM procédera à la maintenance ou au remplacement du bac et facturera l'usager en conséquence selon les tarifs suivants, conformément au règlement du service déchets.

Il est proposé d'augmenter les tarifs d'environ 1% en appliquant des arrondis.

Changement d'un bac complet	Litrage	Tarifs 2026
Bac à couvercle bordeaux	80	83.00€
	140	83.00€
	240	89.00€
	360	113.00€
	660	229.80€
Bac à couvercle jaune	140	83.00€
	240	89.00€
	360	113.00€
	660	229.80€
Changement de pièces détachées des bacs	Litrage	Tarifs 2026
Puce d'identification		43.50€
Cuve grise	80	82.80€
	140	83.00€
	240	89.00€
	360	113.00€
	660	229.80€
Couvercle	80	51.00€
	140	51.00€
	240	52.00€
	360	61.00€
	660	70.00€
Roue commune aux bacs de 80, 140, 240 et 360 litres		45.00€
Roue pour bac 660 litres sans frein		52.00€
Roue pour bac 660 litres avec frein		55.50€
Autres pièces détachées (axe couvercle, bouchon, ressort, joint...)		50.00€
Composteurs et fournitures diverses	Litrage	Tarifs 2026
Composteur individuel	De 300 à 400 L	101.00€
Composteur collectif	Environ 800 L	139.50€
Bioseau		10.00€

Brasse compost		11.00€
Autres services et prestations		Tarifs 2026
Frais de déplacement chez l'utilisateur		26.00€
Changement de bac en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte		26.00€
Nettoyage de bac		26.00€
Non restitution d'un bac après résiliation (en plus du coût du bac)		26.00€
Autres tarifs pour la levée de bacs jaunes pollués ou l'achat de sacs prépayés		Tarifs 2026
Levée d'un bac de tri à couvercle jaune en ordures ménagères dans le cas de pollution par des ordures ménagères ou des erreurs de tri des bacs jaunes mis à disposition par la CCAM		Se reporter à la grille tarifaire
SACS PREPAYES pour les Ordures ménagères Sacs prépayés achetés à l'unité pour des besoins occasionnels		Se reporter à la grille tarifaire
Sacs PREPAYES pour manifestation exceptionnels ou usagers non domiciliés sur le territoire Sacs prépayés achetés au rouleau (1 rouleau de 25 sacs)		Se reporter à la grille tarifaire
SACS JAUNES pour le tri des déchets Rouleaux de sacs jaunes vendus à la demande (indépendamment des bacs jaunes mis à disposition)		2.65€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

VU l'exposé du Président,

VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU la délibération n°145/2017/DECH du 20/11/2017 instaurant la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) à compter du 1^{er} janvier 2018 et adoptant le règlement de facturation du service déchets,

VU la délibération n°106/2025/FIN en date du 16 décembre 2025 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération n°107/2025/FIN en date du 16 Décembre 2025 portant adoption du règlement du service des déchets

VU la délibération n°108/2025/FIN du 16/12/2025 portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi),

VU l'avis favorable de la commission environnement du 02/12/2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de maintenir en bon état le parc de bacs à ordures ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement des ordures ménagères

- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n°110/2025/FIN portant fixation des tarifs d'accès à la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves / Charmoy pour les professionnels et pour les usagers de la déchèterie

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle l'application des tarifs des cartes de déchèteries pour les professionnels afin d'adapter les conditions d'accès à la déchèterie intercommunale située à Epineau les Voves.

Il est rappelé qu'il existe 2 types de cartes :

- Carte pour les professionnels ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et dont l'entreprise dispose d'un effectif de salariés égal ou inférieur à 10 (carte payante uniquement pour les cartons, ampoules, lampes, piles et palettes).
- Carte pour tous les professionnels pour tous types de déchets (dans la limite de 10 m³) à condition qu'ils soient admis dans la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves/Charmoy.

Les principes de ces deux types de cartes ont été conservés dans le cadre du projet de contrôle d'accès.

Il propose de fixer les tarifs de la manière suivante avec une augmentation alignée sur l'inflation à 1% en appliquant des arrondis lorsque c'est nécessaire.

Concernant le prix Le Président précise que pour le prix de la carte électronique, ce tarif a été calculé en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

Type de carte	Couleur	Validité	Tarifs 2026
Tarifs professionnels - Déchèterie Epineau les Voves/Charmoy			
Uniquement pour les cartons, piles, lampes, ampoules et palettes	carte bleu clair	Année civile	230€/carte
Tous déchets dans la limite des déchets acceptés en déchèterie	carte bleu foncé	Sans limite de validité	45.00€/m ³
Tarifs pour tous les usagers de la déchèterie			
Carte d'accès électronique à la déchetterie	Tarif applicable en cas de perte/vol, de demande de cartes supplémentaires, de carte détériorée, ou rendue après la clôture du contrat REOMi		35€ l'unité
Prix unitaire de la carte.			

Ces tarifs seront appliqués dès le 01/01/2026.

VU la proposition du Président

VU la délibération n°106/2025/FIN en date du 16/12/2025 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération n°107/2025/FIN en date du 16/12/2025 portant adoption du règlement du service des déchets

VU l'avis favorable de la commission environnement du 02/12/2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus indiqués à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **CHARGE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires, à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la Présente délibération complète et modifie la délibération n°120/2024/FIN du 11/12/2024

Délibération n°111/2025/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service déchets pour le ramassage de déchets à domicile sous conditions

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que pour répondre aux demandes qui n'auraient pas trouvé d'autres solutions, un service **ponctuel, exceptionnel, payant et sur rendez-vous** a été créé pour collecter, transporter vers et trier en déchèterie (si possible) des déchets « volumineux », ordures ménagères exclues.
Les demandes doivent être adressées au Président sur proposition du maire de la commune concernée uniquement.

Il est donc proposé de revaloriser les tarifs correspondants d'environ 1% en appliquant des arrondis lorsque c'est nécessaire.

	Tarifs 2026
Mise à disposition d'une benne maximum 2 jours au domicile de l'utilisateur. (les agents de la CCAM déposent la benne, puis la récupèrent - pas d'autre main d'œuvre de chargement)	271€ par benne déposée (une benne par type de déchets)
Mise à disposition de 2 agents et d'un camion supérieur à 3.5 t + grue/grappin pendant 2 heures ou 1 rotation	325€ par rotation
Intervention par heure supplémentaire par agent	Application de la délibération annuelle relative au vote du tarif du salaire horaire moyen des employés des services de la Communauté de Communes (43 € pour l'année 2025 pour information)
Rendez-vous non honoré par l'utilisateur demandeur (nouveau)	52€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, et du coût d'utilisation desdits véhicules.

Il précise également que tout forfait de deux heures commencées sera facturé.

VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°106/2025/FIN en date du 16/12/2025 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération n°107/2025/FIN en date du 16/12/2025 portant adoption du règlement du service des déchets

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 02/12/2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de permettre de régler des problématiques particulières en prévoyant des interventions exceptionnelles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement à domicile des déchets destinés à la déchèterie.
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

6. ASSAINISSEMENT

Délibération n°112/2025/FIN fixant le tarif de la Redevance d'Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026 et la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que les charges relatives au fonctionnement du service assainissement sont équilibrées en recettes par le produit de la redevance d'assainissement. Il appartient au Conseil Communautaire d'en fixer le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement. Elle peut également comprendre une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement. Une redevance distincte pour l'assainissement non collectif peut également être instituée.

Le Président propose de maintenir le montant de la redevance pour l'assainissement collectif calculée en 2025 sur la base du coût du service ramené au nombre de m³ assainis estimée à **2.26€ H.T.** Ce montant représente la partie variable et unique du tarif, la redevance pour l'assainissement non collectif étant sans objet pour fixer cette redevance.

Le Président précise qu'à cette redevance devra s'ajouter la nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif qui est facturée à la CCAM par l'agence de l'eau Seine Normandie qui en fixe le tarif de base et qui lui sera reversée l'année suivante.

- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;
- VU le CGCT, notamment les articles L 2224-7 à 2224-12 ;
- VU le CGCT, partie réglementaire du Code des Communes, notamment les articles R 372.2 à 372.18 ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU le décret du 13 mars 2000 n° 2000-237 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du CGCT,
- VU les articles L213-10-6 et D213-48-35-2 du code de l'environnement
- VU les délibérations des instances de l'AESN portant les tarifs de redevances pour 2025 à 2030
- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 02/12/2025
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de maintenir le tarif de la redevance d'assainissement collectif de la CCAM à **2.26€ HT** le m³ d'eau assainie à compter du 1^{er} janvier 2026 hors redevance AESN.

- DIT que le contrevalet de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif collectée par l'AESN sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie assujetti à la redevance assainissement. Le taux de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif due à l'AESN est fixée pour l'année 2026 à un taux de 0.356 auquel il convient d'appliquer un coefficient minorateur de 0.34, soit un taux à appliquer sur les volumes facturés des factures des usagers de 0.121/ m³. Ce supplément de prix est assujetti à la TVA au taux de 10%.

- **RAPPELLE** que la redevance assainissement pour les personnes qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public a été fixée à un forfait de 40 m3 par personne vivant au foyer de l'utilisateur

Délibération n°113/2025/FIN - Service Public d'Assainissement Non Collectif - fixation de la redevance d'assainissement non collectif

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que la loi dispose que les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Du fait du transfert de la compétence, c'est la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise qui organise ces contrôles.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Il informe qu'il convient de voter les nouveaux montants de redevances pour 2026.

VU l'exposé du Président,

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes relatifs notamment à la compétence concernant le service d'assainissement non collectif,

VU la délibération en date du 29 septembre 2006 portant adoption du règlement du SPANC,

VU la délibération n°107/2010 du 16/12/2010 portant création du SPANC,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 02/12/2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 08/12/2025,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les montants de la redevance correspondant aux prestations relatives au SPANC et applicable aux usagers à compter du 1^{er} janvier 2026 de la manière suivante :

Types de contrôles	Tarifs HT 2026
Contrôle de projet, conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	190€
Contrôle de la réalisation du système d'assainissement non collectif	220€
Visite de contrôle supplémentaire suite à une non-conformité dans le cadre d'un contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif	220€
Contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant	200€
NOUVEAU : contrôle diagnostic de bon fonctionnement ponctuel	225€
Contrôle diagnostic en cas de vente immobilière	225€
Pénalité en cas d'absence du propriétaire au rendez-vous	70€
NOUVEAU : rédaction et envoi d'un courrier de relance à un usager en recommandé avec accusé de réception	30€

7. AUTRES TARIFS

Délibération n°114/2025/FIN portant fixation des tarifs pour le service commun d'instruction du droit des sols pour l'année 2025

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle la création du service commun intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme créé en 2015 suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce service instruit, à la demande des communes, les autorisations d'urbanisme déterminées en fonction de conventions avec les communes, depuis le 1^{er} juillet 2015.

Le président indique qu'il convient de fixer les tarifs forfaitaires 2025 par type d'acte afin de facturer les communes pour les actes instruits en 2025.

Il rappelle encore que les montants des tarifs sont calculés en fonction du coût du service et selon un forfait tenant compte :

- Du temps de travail
- Des frais de bâtiment
- Des frais de fonctionnement du service
- Du déploiement du logiciel de suivi des dossiers

Le maintien des tarifs actuel permet l'équilibre du service, il est donc proposé de conserver les tarifs 2024 :

Désignation	Tarifs 2025
Certificat d'urbanisme opérationnel (CU b)	141€
Déclaration Préalable (DP)	230€
Permis de construire (PC)	300€
Permis d'aménager (PA)	320€
Permis de démolir (PD)	230€

VU la délibération n°61/2015 du 29/05/2015 portant création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU les conventions établies entre la CCAM et les Communes membres relatives au fonctionnement de ce service et leurs avenants,

VU la nécessité de fixer les tarifs pour l'année civile 2024,

VU la délibération 125/2024/FIN du 11/12/2024 portant fixation des tarifs pour le service commun d'instruction du droit des sols pour l'année 2025

VU la proposition du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 08/12/2025,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **FIXE**, pour l'année 2025, les tarifs forfaitaires d'instruction des autorisations d'urbanisme, applicables aux communes membres, par type d'acte tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°115/2025/FIN portant fixation des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président informe qu'il y a lieu de modifier les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage afin de prendre en compte l'évolution du prix des fluides.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

Le Conseil de Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

	<u>Tarifs 2026</u>
Caution par place:	140€
Redevance par place	4.80€
Eau assainie	1.49€TTC(eau) + 2.62€TTC(asst) soit 4.10€TTC/m ³
Electricité (par kwh)	0.34€ / kwh
Facturation d'une nuitée sans autorisation	12€
Facturation des dégradations	au coût réel des travaux
Facturation des trous dans le sol	12€
NOUVEAU - Facturation du ménage suite à des salissures laissées au départ du locataire	Voir tarif main d'œuvre du personnel de la CCAM fixé par délibération
NOUVEAU - Facturation des fluides pour branchements aux bornes électrique ou d'eau potable non autorisé	55€

8. ACQUISITION

Délibération n°116/2025/FIN portant acquisition d'un bâtiment modulaire à la Ville de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée ce qui suit :

Il indique que la Ville de Migennes est propriétaire de plusieurs bâtiments modulaires implantés dans l'enceinte du site Genevoix sis 49 rue Pierre Larousse.

Il rappelle que suite à de récents recrutements, les locaux du CTIM sont devenus trop exigus et cette solution temporaire permet de pallier le manque d'espace actuel.

Il propose que la CCAM sollicite la Ville de Migennes pour acquérir un bâtiment modulaire composé de 4 modules afin de l'installer dans la cour du Centre Technique Intercommunal sis 14 rue Paul Bert.

Il ajoute que le bâtiment modulaire est actuellement libre de toute occupation et que la Ville n'a pas de projet d'utilisation ou de réaffectation de ce bien.

En conséquence, rien ne fait obstacle à l'acquisition de ces matériels par la CCAM.

D'une superficie de 59 m², ce bâtiment sera aménagé en bureaux destinés à accueillir 3 collaborateurs intercommunaux du Pôle Patrimoine.

Après estimation et accord entre les parties, il est proposé d'accepter le prix de vente à 11 000 € T.T.C. de ces biens matériels.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1 relatif à l'aliénation des biens appartenant au domaine privé des communes ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 08/12/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition par la CCAM à la Ville de Migennes d'un bâtiment modulaire de 59 m² actuellement implanté dans l'enceinte du site Genevoix sis 49 rue Pierre Larousse, composé de 4 modules pour un montant de 11 000 € T.T.C.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document permettant la concrétisation de cette affaire.

- **DIT** que les frais afférents au démontage, à la séparation des modules, nécessaires à leur transport ainsi que les frais de transport et de réinstallation du bâtiment seront à la charge de la CCAM.

-**DIT** que la recette est inscrite au budget des services généraux.

-**DIT** que le bâtiment modulaire concerné sera ajouté l'inventaire de la CCAM.

9. LOGEMENT D'URGENCE : CONVENTION AVEC L'HOTEL LE MITIGANA

Délibération n°117/2025/CONV portant convention de partenariat avec l'établissement hôtelier "le Mitigana" pour l'hébergement d'urgence des personnes sinistrées

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée ce qui suit :

Le conseil communautaire, par délibération n°103/2017/STATUTS a voté comme étant une compétence d'intérêt communautaire "la politique de logement social d'urgence en faveur des personnes défavorisées".

Cette compétence implique au d'assurer l'hébergement d'urgence de personnes sinistrées dont le logement occupé est détruit ou devenu inhabitable ou ne permettant pas leur retour dans des conditions de sécurité suffisantes. A défaut de trouver un hébergement provisoire chez des proches, les personnes ayant subi ce type de dommage sont couvertes en principe par leur contrat d'habitation et l'assurance est tenue de proposer un hébergement à l'hôtel.

Cependant, il peut arriver que ces deux solutions s'avèrent infructueuses. Faut pour les personnes sinistrées de pouvoir être recueillies chez des proches ou faute de ne pas avoir souscrit de contrat d'assurance garantissant leur relogement, l'autorité communautaire recherchera un hébergement provisoire auprès des établissements hôteliers favorables à accueillir ces personnes évacuées. Dans ce cas précis, la collectivité territoriale prendra à sa charge les frais d'hébergement dans la limite de 4 chambres d'hôtels, comprenant les petits déjeuners pour un nombre de 1 à 8 nuits maximum.

L'hôtel "Le Mitigana" à Migennes a répondu favorablement à un conventionnement et se situe au cœur de la communauté de communes (proximité gare, écoles et commerces).

Dans sa délibération 111/2021 Le Conseil Communautaire approuvé le projet de convention encadrant l'accueil de sinistrés à l'Hôtel Mitigana. Cette convention étant arrivée à terme il est proposé de la renouveler pour une durée d'un an renouvelable tacitement chaque année pour une nouvelle période.

Les tarifs pratiqués par l'hôtel sont ceux en vigueur le jour du sinistre.

Le recours à cette prestation doit être sollicité par un représentant de la communauté de communes, à savoir : le Président.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 08/12/2025

Considérant que la nécessité de prévoir un logement d'urgence pour les personnes sinistrées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération

- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette demande

- **PRECISE** que la convention passée avec l'Hôtel "Le Mitigana" est valable pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des deux parties.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2026.

10. MAISON DE SANTE

Délibération n°118/2025/FIN concernant la conclusion d'un avenant n°3 au contrat de location du pôle kiné de la maison de santé intercommunale

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président de la Communauté de communes rappelle le départ de Monsieur CHABROL de la maison de santé au 30 septembre 2024. Que depuis, Mme HOGUET ne trouve pas de remplaçant.

Il rappelle également que depuis le 1^{er} octobre 2024, la Communauté de communes de l'agglomération migennoise, prend à sa charge un tiers des charges individuelles et un tiers des charges communes du pôle kiné de la maison de santé intercommunale.

Il ajoute également que cette participation a pris fin le 30 septembre 2025 et qu'il manque toujours un troisième praticien au sein du pôle kiné de la maison de santé.

Il propose de conclure un avenant n°3 au contrat de location concernant l'article 3.4 « Charges » prorogeant la date de prise en charge par la CCAM d'un tiers des charges individuelles et un tiers des charges communes du pôle kiné de la maison de santé intercommunale du 01/10/2025 jusqu'au 30/09/2026.

VU l'exposé du Président

VU les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 49-2021 autorisant le Président à conclure un contrat de location à usage exclusivement professionnel avec Madame Christelle HOGUET.

VU la décision 24/2024 concernant la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de location du pôle kiné de la maison intercommunale de santé relatif à la prise en charge par la CCAM d'un tiers des charges du pôle afin de compenser le départ en retraite de Monsieur CHABROL et de l'absence d'un remplaçant.

VU la Délibération n°26/2025/FIN du 06/05/2025 concernant la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de location du pôle kiné de la maison de santé intercommunale

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 08/12/2025

VU la demande de Mme Hoguet concernant la prise en charge partielle de ses charges par la CCAM,

Considérant que cette prorogation entraîne une perte de recettes pour la CCAM sur laquelle doit se prononcer le conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à la majorité (vote contre de Mme BILLIET, Monsieur WARIE et abstention de Monsieur ESNAULT) :

- **DE CONCLURE** un avenant n°3 au contrat de location en modifiant l'article 3.4 « Charges » en ajoutant que « Pendant un délai de 12 mois - reconductible de manière expresse une fois - à partir du 01/10/2025, la CCAM prendra à sa charge, un tiers des dépenses liées aux charges individuelles ainsi qu'un tiers des charges communes du pôle

kiné dues par le locataire. Cette clause est résiliable de plein droit dès lors qu'un nouveau contrat de bail serait conclu pour l'installation d'un nouveau praticien dans le pôle kiné quel que soit son statut. »

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de bail dans les conditions ci-dessus décrites.

Le Président précise que cela nous évite de perdre du personnel de santé, il y a déjà beaucoup de départs en retraite, et, couplé aux inégalités induites par les différents territoires alentour en FRR ; on ne peut pas se permettre d'en perdre davantage.

Monsieur ESNAULT demande s'il y a toujours eu deux kinés dans la maison de santé. Le Président précise que l'année dernière ils étaient trois.

11. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42.



Le Président
F. BOUCHER

La Secrétaire de séance
M. RAMEAU

